COPYRIGHT AND THE CULTURAL COMMUNITY

Francis Fox, Minister of Communications

Government of Canada
Department of Communications

Gouvernement du Canada
Ministère des Communications

Canada

COPYRIGHT AND THE CULTURAL COMMUNITY

My colleague the Honourable Judy Erola, Minister of Consumer and Corporate Affairs, and I have tabled in the House of Commons a White Paper that sets forth the Government of Canada's proposals for revision of the Copyright Act. My purpose in issuing the document now in your hands is to highlight what I believe are the most important implications of the White Paper for Canada's creators, the cultural industries and the cultural community generally.

Copyright law is a key element in the Government of Canada's articulation of a comprehensive set of communications and cultural policies that respond to the technological, economic and social challenges of the 1980s and beyond.

The policies underlying our proposals for revision of the copyright law are based on several considerations: first, that copyright legislation grants creators exclusive rights in their works; second, that exploitation of works is founded solely on creators' rights, because each stage of production, performance and marketing rests on copyright exclusivity; and, third, that any reduction or increase in the level or scope of copyright protection will have direct effects on creators, the promotion of creativity and the health of the cultural industries.

The process of transforming the government's proposals into legislation is now underway. To facilitate the task, the White Paper is being referred to the House of Commons Standing Committee on Communications and Culture. The White Paper contains two kinds of proposals: those on which a decision has been made and those on which public comment is invited before a final decision is made. The Committee will provide a forum for those most directly affected by copyright law to make their views known. I am confident that the nation's cultural community, which has so much at stake in copyright revision, will participate actively, vigourously and constructively in this process.

F. Fox

Francis Fox
Minister of Communications

Ottawa
May 1984

CONTENTS

THE NEED FOR REVISION OF CANADA'S COPYRIGHT LAW	1
COPYRIGHT AND CANADA'S CULTURAL GOALS	2
NEW RIGHTS	2
PROTECTION FOR NEW CATEGORIES OF WORKS	3
ENHANCING CREATORS' ABILITY TO DEAL IN THEIR WORKS	4
DURATION OF COPYRIGHT PROTECTION	5
PENALTIES AND REMEDIES	5
IMPORTATION PROVISIONS	5
PERFORMERS' RIGHTS	6
OTHER MATTERS REQUIRING FURTHER CONSIDERATION	7
A FORUM FOR PUBLIC DISCUSSION	8
A CORNERSTONE OF CULTURAL POLICY	9

THE NEED FOR REVISION OF CANADA'S COPYRIGHT LAW

Copyright law is the legal recognition of the rights of creators. Its purpose is to protect the results of intellectual and creative labour. Originally concerned solely with printed matter, it now extends to other works and activities. Copyright law confers exclusive rights. Except where the law expressly provides, there can be no copying, public performance, recording, filming or broadcasting of a protected work, without the creator's consent.

Technological change has fundamentally transformed the context and assumptions of many of our laws and institutions. Not least among these, it has radically altered the relationship between creators and the users of their works. Sixty years have elapsed since Canada's copyright law was revised in 1924, years that have witnessed the advent of radio, television, photocopiers, computers, satellites, and a host of electronic storage and retrieval devices that are commonplace tools for the communication and exploitation of intellectual property.

Not only are we confronted with a host of new technologies, but the importance of economic activities dependent on copyright materials has increased exponentially since 1924. Indeed, the copyright industries are now one of the most important sources of economic growth in our society. The social, cultural and economic interests served by the nation's press, electronic media, entertainment industries and many other services depend ultimately on the talents and efforts of individual creators.

The importance of the work of the individual creator will continue to grow as our society enters ever deeper into the Information Age, an era in which there are means of access to copyright works unimagined when the present legislation came into force.

It is time to revise Canada's Copyright Act, to make it responsive to the challenges of today and the future.

COPYRIGHT AND CANADA'S CULTURAL GOALS

The issues raised by the revision of the Copyright Act link two crucial policy objectives of the Government of Canada. The first is the government's determination to foster a climate in which creativity can flourish. The second is to ensure that Canadians reap the greatest possible benefits from technological change.

Revision of the copyright law is fundamental to a series of other initiatives under the federal government's comprehensive approach to cultural policy: the National Broadcasting Strategy and the new policy thrust for the Canadian Broadcasting Corporation have been announced; the government's copyright policy has been enunciated with the issuing of the White Paper; soon to come is a policy statement on the film and video industries. These, together with a revised copyright law, will form the foundation and framework of Canada's cultural policy.

NEW RIGHTS

The revised copyright law will provide new rights that will enable creators to exploit their works through the modern media engendered by advanced technology.

Rental rights

Owners of copyright will be accorded a right to control the renting of sound recordings and films to the public, which will compensate them for royalties lost through foregone sales. This recognizes that the rental of movies and sound recordings has become widespread and that creators of the material rented should share in the revenues generated in this expanding market. Furthermore, to ensure that the law will be responsive to future developments, the Governor in Council will have the authority to extend the renting right to other categories of works.

Original transmission by cable or satellite

In addition to the conventional broadcasting right, the creator of a work will be enabled to control its original transmission by cable or satellite, where the cable or satellite system originates the

program. The revision will clearly define these rights, to ensure that all transmissions to the public will be subject to copyright.

Moral rights

The new law will strengthen the moral rights of all creators and will provide even stronger moral rights protection to visual artists, by adding two new rights. The first provides the creator with the right to use a pseudonym or remain anonymous and to restrain others from falsely claiming authorship. The second new moral right protects authors of unique artistic works by prohibiting any distortion or mutilation of an original work. Moreover, the law will provide effective remedies for the infringement of moral rights.

PROTECTION FOR NEW CATEGORIES OF WORKS

The law will be extended to protect categories of works heretofore not adequately dealt with in the Act or else not protected at all, such as computer programs.

Recordings, films and choreography

The law will explicitly protect sound recordings, motion picture films, and choreography. For films, this will replace the inadequate system of dual protection, whereby films are protected as either dramatic or artistic works.

Computerized information storage and retrieval devices

Under the revised law, copyright material will be protected regardless of the medium of expression. Magnetic tapes, discs and silicon chips will be considered to be copies, thus making unauthorized reproduction in these formats an infringement. Displays on a video unit will not be considered copies for purposes of the Act. Works first fixed in a computer databank will qualify for copyright protection whether or not they are also fixed in another medium.

Computer programs

The new Act will contain a specialized form of protection for computer programs in machine-readable form. Section XII of the White Paper outlines a possible way of implementing this form of protection. Public comment is invited.

Computer programs in human-readable form will continue to be protected by traditional copyright. The one limitation is that users will be allowed to make a machine-readable program from a human-readable program well before the expiration of the copyright in that program.

ENHANCING CREATORS' ABILITY TO DEAL IN THEIR WORKS

There are important changes that increase the ability of creators to deal in, and with, their works.

Abolition of compulsory licences

One major change is the abolition of compulsory licences, which allow the use of a work without the permission of the copyright owner provided a fee is paid.

Among these licences is the compulsory licence for the mechanical reproduction of musical works. This was first introduced in Canada and many other countries when the record industry was in its infancy. Now that the industry is well established, there is no longer justification for such support measures.

Copyright societies

The new law will foster an environment in which creators will be able to exploit their works freely in the marketplace. Technology has greatly increased the ease and amount of copyright infringement: effective control by an individual copyright owner has been rendered virtually impossible. Therefore, the formation of copyright societies -- organizations which acquire, exercise and enforce rights on behalf of their member copyright owners -- will be encouraged.

DURATION OF COPYRIGHT PROTECTION

The revised law will maintain the general principle governing the duration of copyright protection: that protection should be for the lifetime of the author and fifty years thereafter. Moreover, this term of protection, which is the international norm used in the vast majority of countries, will be provided for all artistic works, including photographs.

PENALTIES AND REMEDIES

There will be a general increase in the severity of penalties for copyright infringement: the civil and summary remedies will be strengthened, and the courts will be encouraged to award damages commensurate with the plaintiff's injury. The major change is the "strict liability" system, which provides for a scheme of statutory compensation.

In addition to many technically detailed proposals, a general strengthening of the criminal remedies is proposed, primarily by increasing the level of fines.

IMPORTATION PROVISIONS

It has been decided to continue the existing importation provisions for cultural products such as books, films and records. Furthermore, the Governor in Council will also be empowered to bring other cultural products within the protected group should that be required. Thus, Canadian publishers, recording companies and film producers will continue to be protected against competition from imported authorized foreign products. In this respect, Canada is following the practice of its major trading partners and most developed countries -- including the United States, the United Kingdom, France, the Federal Republic of

Germany and Australia -- which deem import protection to be a necessary condition for promoting the development of domestic cultural industries.

PERFORMERS' RIGHTS

An important issue in revising the copyright law is what form of protection should be provided to performers. Under the existing law, performers receive remuneration for their performances only by contract, and the present copyright law does not provide a right for performers.

Not all countries provide special protection to performers. Many countries that inherited their legal system from the English common law rely on criminal sanctions to provide protection to performers. In the United Kingdom, for example, it is an offense to make or use a recording without the authorization of the performer.

Performers have complained with justification of their inability to deal with third parties who have recorded and used a performance without authorization and have sought criminal sanctions that will deter would-be "infringers." The revised law will provide for such criminal sanctions.

<u>The question of performing rights in sound recordings</u>

It has been decided not to provide a performing right in sound recordings, that is, a right which would enable the owner of the copyright in the sound recording to require remuneration when the recording is performed in public or broadcast. This right did exist in Canadian law but was repealed in 1971. At that time, 90 per cent of the records manufactured in Canada were made from master recordings produced outside Canada. That percentage has not changed appreciably and the decision not to reintroduce the right has been made for the same policy reasons cited in 1971.

OTHER MATTERS REQUIRING FURTHER CONSIDERATION

Revision of the copyright law is a complex undertaking that involves many issues. Some are matters of detail while others raise broad policy questions. The White Paper on Copyright sets out the government's policy objectives in reaching decisions that have already been made. However, because of the complexity of the subject matter, it was not possible to reach a decision on every issue. A few matters require further public response and discussion. Among them are: the droit de suite, the first ownership of copyright in a work created during the course of employment; the retransmission of copyright material by cable, satellite and other means; and the issue of home taping.

Droit de suite

Yet to be decided is the enactment of a droit de suite, the right whereby a creator of an artistic work can share in the proceeds of successive sales of the original work after its initial sale. Artists favouring a droit de suite argue that as the reputation of an artist grows, the artist should share in the increased value of the work. Aside from the practical difficulties arising from a droit de suite, there is the further problem of ensuring that the right would apply only to Canadian artists. Canada's obligations under the Berne Convention would require that the right be applied to all convention nationals, without reciprocity. It might not be in Canada's interests to provide such a right. Public comment on this question is welcomed.

First ownership of copyright

Under the present law, copyright in a work created by an employee in the course of employment belongs to the employer unless there is an agreement to the contrary. Creators have argued that the employee should be the first owner unless there is an agreement to the contrary. Because this is a question affecting all employers and employees, public comment is solicited.

Satellite and cable retransmission

Under the present law, cable and satellite systems which pick up broadcast signals for retransmission to subscribers are not required to pay copyright royalties. Whether they should pay is one of the most complicated and contentious issues of copyright revision. Because any decision must take into account a broad spectrum of cultural, broadcasting and communications policies, it has been decided that the issue will be further addressed by public hearings and thorough public discussion. The issue is analyzed in Appendix I of the White Paper, and comment is invited.

Home taping

Producers of audio and video material have argued that they should be compensated for sales and revenues lost as a consequence of home taping of their works. Because these activities occur in the privacy of the home and cannot be monitored or controlled, copyright would not seem to be the appropriate remedy.

This is an issue which, like others requiring further public discussion, may be further addressed by the House of Commons Standing Committee on Communications and Culture, to which the White Paper on Copyright has been referred.

A FORUM FOR PUBLIC DISCUSSION

The House of Commons Standing Committee on Communications and Culture will provide a forum for those affected by copyright revision to make their views known. Your suggestions and reactions to the proposals for copyright revision, whether supportive or critical, are earnestly solicited and will be most welcome. It is hoped that referral to the Committee of the decisions announced in the White Paper, together with matters not yet decided, will greatly facilitate the process of revision. The government believes that this approach, which will give interested parties ample opportunity to prepare submissions, will be more productive than the more usual procedure of announcing decisions by

introducing legislation in Parliament. While the process of drafting the new bill is taking place, public discussion and consideration by the appropriate parliamentary committee will, it is hoped, ultimately reduce the time required to have the Bill passed into law.

A CORNERSTONE OF CULTURAL POLICY

A new copyright law, responsive to contemporary realities, will fully recognize the fundamental importance of copyright legislation to the elaboration of the Government of Canada's communications and cultural policies. By ensuring that the rights of creators are effectively safeguarded, copyright law will be a positive factor in fostering a lively, creative and flourishing national culture. The exclusive rights conferred by copyright will be a direct economic incentive to create and market cultural products, for the benefit of both creators and their audiences: the greater the scope of copyright protection, the greater the incentive for creative expression.

Copyright law, complicated as it must be in the Communications Age, is the cornerstone upon which the cultural industries are built. Without musical composition there would be no recording industry, without a script no film or video industries. It is here, at the very fount of creativity, that copyright law serves its essential purpose. The law must protect the author, the composer, the artist and other creative talents by conferring on them rights to safeguard and exploit their works. The legal protection takes the form of a variety of exclusive rights that prevent others from copying, performing or broadcasting their works without permission. It is these exclusive rights that are bought and sold by the cultural industries to publish, broadcast, film and record the works and thereby disseminate them to audiences.

In brief, without effective copyright law there can be no sure foundation for cultural life. That is why the Government of Canada, placing the highest priority on fostering the conditions essential for national cultural expression, is determined to act expeditiously in revising the copyright law.

Thus, a new copyright law is an essential element of a broader policy thrust whose ultimate goal is to ensure that Canadian cultural expression, in all its diversity, richness and vigour, will flourish in a transformed, and transforming, technological era. As one of the Government of Canada's policy responses to the economic, social and cultural challenges of today, copyright legislation occupies a crucial place.

LE DROIT D'AUTEUR ET LE MONDE DE LA CULTURE

Le ministre des Communications, **Francis Fox**

Gouvernement du Canada
Ministère des Communications

Government of Canada
Department of Communications

Canada

LE DROIT D'AUTEUR ET LE MONDE DE LA CULTURE

Nous avons, madame Judy Erola, ministre de la Consommation et des Corporations, et moi-même déposé à la Chambre des communes un Livre blanc sur la réforme que le gouvernement du Canada envisage en matière de droit d'auteur. Le présent document a pour objet de dégager les principales répercussions que ce projet aura, à mes yeux, sur les créateurs, les entreprises culturelles et les milieux canadiens de la culture.

La réforme de la Loi sur le droit d'auteur aidera grandement le gouvernement du Canada à faire en sorte que ses orientations et ses programmes touchant les télécommunications et la culture permettent de relever les défis technologiques, économiques et sociaux des prochaines décennies.

Le projet que nous avons mis au point s'inspire des principes et considérations qui suivent : la loi accorde aux auteurs des droits exclusifs sur leurs oeuvres; l'exploitation des oeuvres, à l'étape de la production, de l'exécution et de la commercialisation, repose uniquement sur ces droits; toute baisse ou hausse de la protection accordée aura des incidences directes sur les auteurs, sur la promotion de la créativité et sur la vigueur des industries culturelles.

La législation découlant des propositions du gouvernement est en voie de préparation. En vue de faciliter les choses, le Livre blanc sera examiné par le Comité permanent des communications et de la culture de la Chambre des communes. Il renferme deux types de propositions : celles qui ont déjà fait l'objet d'une décision et celles que nous tenons à soumettre à la discussion publique. Le Comité offrira une tribune à ceux et celles qui seront le plus immédiatement touchés par la nouvelle loi sur le droit d'auteur. Nous avons confiance que les milieux culturels, pour lesquels l'enjeu est considérable, participeront à cette réforme avec énergie et dans un esprit constructif.

— —

l' Francis l' Cp.

Francis Fox
Ministre des Communications

Ottawa
Mai 1984

TABLE DES MATIÈRES

L'OPPORTUNITÉ D'UNE RÉVISION	1
LE DROIT D'AUTEUR ET LES OBJECTIFS CULTURELS DU CANADA	2
DE NOUVEAUX DROITS	2
LA PROTECTION DE NOUVELLES CATÉGORIES D'OEUVRES	3
DES POUVOIRS ACCRUS POUR LES AUTEURS	4
LA DURÉE DE LA PROTECTION	4
LES SANCTIONS ET LES RECOURS	5
L'IMPORTATION	5
LES DROITS DES ARTISTES EXÉCUTANTS	5
LES QUESTIONS EXIGEANT UN PLUS AMPLE EXAMEN	6
UNE TRIBUNE	8
UNE PIÈCE MAÎTRESSE DE LA POLITIQUE CULTURELLE	8

L'OPPORTUNITÉ D'UNE RÉVISION

La Loi sur le droit d'auteur reconnaît les droits des créateurs. Son but est de protéger le fruit du travail intellectuel et de la création. Cette loi ne se limite pas à l'imprimé, comme à l'origine, mais s'étend également à d'autres oeuvres et activités. Les droits qu'elle assure sont exclusifs. L'oeuvre protégée ne peut être reproduite, exécutée publiquement, enregistrée, filmée ni radiodiffusée sans le consentement de l'auteur, sauf dans les cas expressément prévus par la loi.

L'évolution technologique a foncièrement transformé le cadre et les postulats de nos lois et institutions. Elle a notamment modifié en profondeur le rapport entre les créateurs et les usagers de leurs oeuvres. La dernière révision au Canada de la Loi sur le droit d'auteur remonte à 1924; cet intervalle de soixante ans a vu naître la radio, la télévision, les photocopieurs, les ordinateurs, les satellites et une multitude de matériels électroniques de mise en mémoire et de récupération de l'information qui sont usuels aujourd'hui dans la communication et l'utilisation de la propriété intellectuelle.

Mais, outre l'avènement des technologies nouvelles, il est un fait capital qui sollicite notre attention : la progression exponentielle des activités économiques se rattachant au droit d'auteur. En effet, celles-ci comptent parmi les sources les plus importantes de la croissance économique du Canada. Les intérêts sociaux, culturels et économiques que satisfont les médias, les industries du spectacle et divers services sont tributaires, tout compte fait, des talents et de l'activité des auteurs.

Le travail accompli par le créateur prendra encore plus d'importance à mesure que la société s'engagera plus avant dans l'ère de l'information, qui comporte des moyens d'accéder aux oeuvres protégées qu'on n'aurait pu imaginer lorsque la législation actuelle est entrée en vigueur.

Il est temps de réviser la Loi sur le droit d'auteur, de l'accorder aux enjeux d'aujourd'hui et de demain.

LE DROIT D'AUTEUR ET LES OBJECTIFS CULTURELS DU CANADA

Les questions que soulève la révision relient entre eux deux objectifs du gouvernement canadien. Le premier réside dans sa détermination de favoriser un climat propice à la créativité. Le second consiste à permettre aux Canadiens de tirer les plus grands avantages possibles de la mutation technologique.

La révision de la Loi sur le droit d'auteur est essentielle à toute une série d'initiatives qui se rattachent à une conception globale de la politique culturelle : la Stratégie nationale de la radiotélédiffusion; la nouvelle politique intéressant la Société Radio-Canada; et le Livre blanc sur le droit d'auteur. Suivra bientôt la politique sur les industries du film et de la vidéo. Ces initiatives et la nouvelle loi sur le droit d'auteur formeront les assises et traceront le cadre de la politique culturelle du Canada.

DE NOUVEAUX DROITS

La nouvelle législation instituera des droits qui permettront aux auteurs d'exploiter leurs oeuvres en mettant à profit les médias issus des technologies de pointe.

Les droits de location commerciale

Les titulaires auront pleine autorité sur la location commerciale des enregistrements sonores et des films au public, ce qui compensera les redevances des ventes perdues. En effet, la location en ces domaines s'est généralisée et les créateurs doivent avoir part aux revenus découlant de ce marché en expansion. Pour que la nouvelle loi puisse correspondre aux progrès à venir, le gouverneur en conseil sera habilité à élargir le droit de location commerciale à d'autres catégories d'oeuvres.

La transmission d'origine par câble ou satellite

Outre le droit de radiodiffusion traditionnel, le créateur aura entière autorité sur la transmission par câble ou satellite lorsque la diffusion d'origine se fera par ces modes de transmission. La nouvelle loi définira clairement ces droits de sorte que toutes les transmissions au public soient assujetties au droit d'auteur.

Le droit moral

La nouvelle loi confirmera le droit moral de tous les créateurs et assurera une protection accrue dans le cas des arts visuels par l'institution de deux nouveaux droits. Le premier permettra aux intéressés d'utiliser un pseudonyme ou d'opter pour l'anonymat, et d'empêcher les fausses prétentions de paternité. Le second protégera les auteurs d'oeuvres artistiques uniques en interdisant toute altération ou mutilation. Enfin, la nouvelle loi prévoira des recours efficaces dans les cas d'atteinte au droit moral.

LA PROTECTION DE NOUVELLES CATÉGORIES D'OEUVRES

La Loi sera modifiée de façon à englober les oeuvres qu'elle ne protège pas adéquatement, ou pas du tout, à l'heure actuelle, par exemple les programmes informatiques.

Les enregistrements, films et oeuvres chorégraphiques

La loi protégera expressément les enregistrements sonores, les films et les oeuvres chorégraphiques. Elle abolira, par le fait même, le régime suivant lequel les films sont protégés en tant qu'oeuvres dramatiques ou artistiques.

Les matériels de mise en mémoire et de récupération de l'information

La protection découlant de la nouvelle loi sera indépendante du moyen d'expression utilisé. Bandes magnétiques, disques et microplaquettes seront considérés comme des copies, de sorte que les reproductions non autorisées par ces moyens constitueraient des contrefaçons. L'affichage sur écran vidéo ne constituera pas une reproduction aux termes de la loi. Les oeuvres fixées originalement dans une banque de données pourront bénéficier du droit d'auteur, qu'elles aient été mises, ou non, sur un autre support.

Les programmes informatiques

La nouvelle loi assurera une protection de type spécial pour les programmes en langage machine. Le chapitre XII du Livre blanc propose un moyen de mettre en oeuvre cette forme de protection. Nous sollicitons les avis sur cette question.

Les programmes en langage évolué continueront d'être protégés par le droit d'auteur traditionnel. Toutefois, les usagers pourront produire un programme en langage machine à partir d'un programme en langage évolué avant que ne soit échu le droit d'auteur sur ce programme.

DES POUVOIRS ACCRUS POUR LES AUTEURS

Des modifications considérables procureront aux auteurs des moyens d'action accrus en ce qui concerne leurs oeuvres.

L'abolition des licences obligatoires

On abolira les licences obligatoires qui permettent d'utiliser une oeuvre sans l'autorisation de son titulaire pourvu qu'une redevance soit versée.

L'une d'elles a trait à la reproduction mécanique d'oeuvres musicales. Elle a été instituée au Canada et dans nombre d'autres pays à l'époque où l'industrie du disque commençait à s'implanter. Maintenant bien établie, cette dernière peut se passer de ce soutien.

Les sociétés de gestion des droits des auteurs

La nouvelle loi permettra de réunir les conditions grâce auxquelles les auteurs pourront exploiter librement leurs oeuvres sur le marché. La technologie a multiplié et facilité les atteintes au droit d'auteur. Aussi le contrôle par un titulaire isolé est-il devenu à peu près impossible. C'est pourquoi sera encouragée la formation de sociétés de gestion, c'est-à-dire d'organismes qui acquièrent les droits d'auteur de leurs membres, les exercent et les gèrent.

LA DURÉE DE LA PROTECTION

La nouvelle loi maintiendra la durée actuelle de la protection des oeuvres, soit la vie de l'auteur, et cinquante ans après son décès. Cette durée, qui concorde avec la norme internationale adoptée par la majorité des pays, vaudra pour toutes les oeuvres artistiques, y compris les photographies.

LES SANCTIONS ET LES RECOURS

D'une manière générale, les sanctions seront plus sévères. Les recours civils et sommaires seront plus rigoureux et les tribunaux seront incités à imposer des dommages-intérêts proportionnés au préjudice subi par le demandeur. La grande innovation réside dans la " responsabilité stricte ", qui prévoit des indemnités statutaires.

En plus de nombreuses modifications d'ordre technique, les propositions comportent un durcissement des recours pénaux, dont une hausse substantielle des amendes.

L'IMPORTATION

Il a été décidé de maintenir le régime actuel pour ce qui est de l'importation de livres, de films et d'enregistrements sonores. De plus, le gouverneur en conseil sera habilité à étendre la protection à d'autres " produits " culturels, au besoin. Ainsi, les éditeurs, les entreprises d'enregistrements et les producteurs de films continueront d'être protégés contre la concurrence résultant de l'importation d'oeuvres autorisées à l'étranger. À cet égard, le Canada suit l'usage qui a cours chez ses principaux partenaires commerciaux et dans la plupart des pays développés (États-Unis, Royaume-Uni, France, République fédérale d'Allemagne, Australie...) qui estiment nécessaire de légiférer sur l'importation pour promouvoir leurs industries culturelles.

LES DROITS DES ARTISTES EXÉCUTANTS

En envisageant la nouvelle loi, on s'est interrogé sur la forme que devait prendre la protection des artistes exécutants. Sous le régime actuel, ils ne sont rétribués qu'en vertu de contrats; en effet, la présente législation ne confère pas de droits aux interprètes.

D'ailleurs, cette situation n'est pas le propre du Canada. Et là où ces droits sont reconnus, les solutions varient. Les nombreux pays dont le système juridique a pour origine la " common law " britannique s'en remettent par exemple aux sanctions pénales. Au Royaume-Uni, c'est un délit que de faire usage d'un enregistrement sans l'autorisation de l'exécutant.

Les artistes se sont plaints à juste titre de ne pouvoir traiter avec des tiers qui avaient enregistré et utilisé leurs exécutions sans autorisation et ont réclamé des sanctions pénales propres à décourager ces pratiques. La nouvelle législation fera droit à ces demandes.

Les droits d'exécution et les enregistrements sonores

Il ne sera pas créé de droit d'exécution relatif aux enregistrements sonores, c'est-à-dire de droit permettant au titulaire d'exiger une rémunération lorsque l'enregistrement est utilisé en public ou radiodiffusé. Ce droit a existé dans la législation canadienne, mais a été aboli en 1971. À cette époque, 90 p. 100 des disques de fabrication canadienne étaient gravés à partir de matrices réalisées à l'étranger. Cette proportion n'ayant pas changé sensiblement, il a été décidé, pour les mêmes raisons qu'en 1971, de ne pas instituer de nouveau ce droit.

LES QUESTIONS EXIGEANT UN PLUS AMPLE EXAMEN

Réviser la Loi sur le droit d'auteur est une opération complexe, qui soulève bien des questions. Certaines sont de l'ordre du détail; d'autres relèvent des grandes orientations. Le Livre blanc sur le droit d'auteur expose les objectifs inspirant les décisions que le gouvernement a déjà prises. Toutefois, étant donné la complexité de la matière, il n'a pas été possible d'en arriver à une décision sur chaque point. Certaines questions supposent un examen plus approfondi de la part des intéressés et du grand public. Parmi elles figurent le droit de suite, la titularité première du droit d'auteur sur les oeuvres créées dans l'exercice d'un emploi; la retransmission par câble, satellite ou autre moyen; l'enregistrement à domicile.

Le droit de suite

L'octroi d'un droit de suite reste à décider; il s'agit du droit pour l'auteur d'une oeuvre artistique de toucher une part du produit des reventes. Selon les adeptes de ce droit, il serait juste que l'auteur bénéficie de la plus-value de ses oeuvres consécutive à l'accroissement de sa célébrité. Si on fait abstraction des difficultés pratiques

d'application d'un tel droit, il resterait à résoudre celle que pose la restriction de ce droit aux artistes canadiens. En effet, les engagements du Canada découlant de la Convention de Berne exigeraient que ce droit s'étende aux ressortissants des autres états signataires, sans réciprocité. Conséquemment, il pourrait ne pas être dans les intérêts du Canada d'établir ce droit. Nous sollicitons les avis sur cette question.

Le premier titulaire

Aux termes de la Loi actuelle, le droit d'auteur sur une oeuvre réalisée par un employé dans l'exercice de ses fonctions appartient à l'employeur, sauf entente contraire. Des créateurs ont soutenu que la priorité devait revenir à l'employé, sauf entente contraire. Comme il s'agit d'une question susceptible de toucher tous les employeurs et les employés, nous tenons à connaître les divers points de vue en la matière.

La retransmission par satellite et câble

Actuellement, les entreprises de retransmission par câble ou satellite qui captent des signaux de radiodiffusion pour les retransmettre aux abonnés ne sont pas tenues de verser des redevances aux auteurs. Faudrait-il qu'elles le soient ? Voilà l'une des questions les plus compliquées et controversées qui se pose dans le cadre de la révision de la Loi. Comme il est essentiel, avant d'arrêter toute décision, de prendre en compte le large éventail des politiques touchant la culture, la radiodiffusion et les télécommunications, il a été convenu que cette question ferait l'objet d'un débat public approfondi. Nous en faisons l'analyse à l'appendice I du Livre blanc et sollicitons les avis.

L'enregistrement à domicile

Les auteurs de productions audio et vidéo ont soutenu qu'ils devaient être indemnisés du manque à gagner et de la baisse dans les ventes occasionnés par les enregistrements de leurs oeuvres à domicile. Comme ce sont là des actes qui ont lieu dans l'intimité des foyers, et qui échappent par conséquent à tout contrôle, le droit d'auteur ne semble pas fournir la solution appropriée.

Cette question, comme d'autres qui exigent plus de débats publics, pourra également être examinée par le Comité permanent des communications et de la culture de la Chambre des communes, auquel a été soumis le Livre blanc sur le droit d'auteur.

UNE TRIBUNE

Le Comité permanent des communications et de la culture offrira une tribune à ceux qui seront touchés par la révision et qui voudront se faire entendre. Nous accueillerons avec le plus vif intérêt leurs suggestions et leurs réactions à ce que nous avons proposé, qu'elles soient favorables ou défavorables. Le gouvernement espère qu'en soumettant au Comité les décisions annoncées dans le Livre blanc et les questions non encore résolues, il facilitera considérablement le travail de révision. Il estime que cette manière de procéder, qui procurera amplement aux intéressés l'occasion de formuler leurs commentaires, sera plus fructueuse que celle, plus courante, qui consiste à divulguer les décisions en déposant un projet de loi devant le Parlement. Pendant que la rédaction du projet de loi se poursuivra, le débat public et les séances du comité parlementaire compétent devraient réduire le temps nécessaire pour en arriver à l'étape de l'adoption de la loi.

UNE PIÈCE MAÎTRESSE DE LA POLITIQUE CULTURELLE

La nouvelle loi sur le droit d'auteur, adaptée aux réalités d'aujourd'hui, confirmera l'extrême importance de la législation en la matière pour l'élaboration des politiques intéressant la culture et les télécommunications. En garantissant la sauvegarde des droits des créateurs, elle favorisera le développement d'une culture nationale vigoureuse et innovatrice. L'exclusivité assurée par le droit d'auteur constituera une incitation économique directe à la production culturelle et à sa commercialisation, au profit des créateurs et des usagers de leurs oeuvres. Plus la protection sera étendue, plus forte sera l'incitation à créer.

La législation sur le droit d'auteur, si compliquée soit-elle en cette ère de la communication, est la pierre angulaire des industries culturelles. Il n'y aurait pas d'entreprises d'enregistrement sonore sans oeuvres musicales, pas d'industries de la vidéo ou du film sans scénarios. C'est là, dès la première création, que le droit d'auteur remplit sa fonction essentielle. La loi doit protéger l'écrivain, le compositeur, l'artiste et tous les autres créateurs en leur conférant les droits nécessaires pour sauvegarder et exploiter leurs oeuvres. La protection légale se concrétise dans une variété de droits exclusifs qui interdisent la reproduction, l'exécution ou la radiodiffusion non autorisées des oeuvres. Ce sont ces droits que les industries culturelles acquièrent afin d'éditer, de radiodiffuser, de filmer et d'enregistrer les oeuvres, et d'en assurer ainsi le rayonnement.

Bref, sans une loi efficace sur le droit d'auteur, il ne peut y avoir de fondement à la vie culturelle. C'est pourquoi, soucieux de créer les conditions essentielles à l'expression culturelle nationale, le gouvernement canadien est résolu à mener rapidement à terme la révision de la Loi sur le droit d'auteur.

Cette initiative est un élément clé d'un vaste projet qui devrait permettre à la vie culturelle canadienne de manifester sa richesse, sa diversité et sa vigueur en cette ère de mutation technologique. La législation sur le droit d'auteur occupe une haute place parmi les mesures que le gouvernement canadien met en oeuvre pour répondre aux défis économiques, sociaux et culturels de notre époque.

POOR

QUALITY

ORIGINAL